

Sujet : [INTERNET] Enquête publique défrichement et PC Corraïne Le Revest Saint Martin

De : dmol2 <dmol2@protonmail.com>

Date : 25/09/2023 15:04

Pour : "pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr" <pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Denis Molès

à M. le Commissaire enquêteur

Enquête publique conjointe relative à une demande d'autorisation de défrichement et de construire un parc photovoltaïque sur la commune de Revest-St-Martin au lieu-dit "Corraïne"

Veuillez trouver ci-dessous, et ci-jointe, ma contribution à cette enquête.

A votre disposition pour tout échange à ces sujets.

1/ Le dossier est incomplet :

- il ne contient pas l'avis de la DDT sur la demande de défrichement, suspendu *jusqu'au terme de la* [présente] *procédure de participation du public* concernant la demande de permis de construire,

- il ne contient pas l'avis complet du CNPN, suspendu d'une part aux *conventions de remise en état des carrières du site après la fin de leur exploitation*, d'autre part à *la prise en compte de conditions corrigeant les manques et sous-estimations chroniques des enjeux écologiques du projet*,

- il ne contient notamment pas de réévaluation de l'état initial du site, dont la situation et particulièrement la végétation ont grandement évolué depuis 2020 et plus encore depuis 2016, et modifié les habitats d'espèces de faune et de flore.

Et particulièrement il n'ya pas d'évaluation des impacts, sur l'état initial du site, de la déstructuration du terrain par les terrassements en déblai et remblai évoqués page 23 du *Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - novembre 2022*,

- il ne contient notamment pas les études concernant d'une part l'espèce d'orchidée à fort enjeu *Ophris druentica* observée en grande concentration sur le site, d'autre part l'espèce protégée déterminante du papillon Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*, fort probablement ici sur un espace de reproduction,

- il ne contient pas le tracé du raccordement électrique au poste-source de Limans, qui ne peut même pas être intégré aux présentes études *puisque'il ne sera élaboré qu'après l'obtention du permis objet de la présente enquête*.

2/ Les compléments études de co-visibilité cumulée et des impacts cumulés sur la biodiversité se bornent à considérer la seule autre centrale photovoltaïque au sol existante (Fontienne, 15 hectares), sans envisager la dizaine d'autres projets en cours sur le même territoire.

Or, d'une part, si la perception d'un seul projet peut se limiter à *la perception d'un motif en gris* (page 21 du *Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - novembre 2022*), il s'avère que le cumul de ces *motifs* peut créer un mitage très préjudiciable à la perception du grand paysage exceptionnel du versant Sud de la Montagne de Lure et de ses piémonts, et d'autre part, que si les enjeux écologiques d'un seul projet peuvent éventuellement être considérés comme strictement ponctuels et limités à son emprise, le cumul des impacts de plusieurs projets concerne un territoire cumulé beaucoup plus vaste et oblige à mener des études à l'échelle de ce territoire, qui est ce versant et ses piémonts. Les cas des rapaces diurnes, des oiseaux, mammifères et insectes migrateurs sont évidemment concernés. Ces études ne sont pas présentées.

3/ La durée du projet n'est pas définie, le terme et les conditions n'en sont pas établis : sera-t-il démonté et le site réhabilité, ou l'exploitation sera-t-elle prolongée, ou peut-être la destination du projet sera-t-elle modifiée ? Les garanties financières accordées à ces fins sont-elles assurées et permettront-elles, à une échéance non définie, d'assumer ces issues non déterminées ? C'est typiquement laissé à nos enfants la charge des dégâts du projet actuel.

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis défavorable à ce projet de défrichement et de permis de construire.

p.m.1 - M. le Préfet pourrait opposer un sursis à statuer à toutes les demandes d'autorisation de projets d'installation de production d'énergies dites renouvelables, dans l'attente des études, enquêtes, consultations et participations imposées par la loi dans les communes, les EPCI et la Région pour l'accélération de ces dites énergies.

(p.m.2 M. le Commissaire enquêteur de l'*Enquête publique sur l'élaboration de la carte communale* ne pouvait pas se permettre de considérer négligemment que " *l'impact sur l'environnement de la zone photovoltaïque est insignifiant* ".

En effet il avait d'abord à donner un avis sur un document et des règles d'*urbanisation*, et il ne pouvait à ce titre prétendre que l'*urbanisation* de plus de 6 hectares du territoire communal était négligeable au regard de l'état et de l'évolution urbanistique de cette commune. C'est très malheureusement qu'il a anticipé l'application d'une loi qui aurait extrait le projet de son effet d'urbanisation. Et c'est très légèrement qu'il a tenu compte d'études écologiques qui s'avèrent aujourd'hui tout à fait insuffisantes.)

Envoyé avec la messagerie sécurisée [Proton Mail](#).

— Pièces jointes : —

EP PCRevestSM.pdf

54,1 Ko